Sommaire

Fiscal	itá	das	personnes	nhy	vsia	HAS
rıscai	ILE	ues	personnes	pily	ysiy	ues

Page 3

- > Impôt sur le revenu
 - ✓ Gel du barème et création d'une tranche à 45%
 - ✓ Suppression de la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus
- Plus-values de cession de titres et valeurs mobilières
 - ✓ Aménagement du régime général d'imposition
 - ✓ Le sursis d'imposition dans les schémas d'apport-cession devient un report sous condition de remploi
- Dividendes
 - ✓ Suppression du prélèvement forfaitaire libératoire
- ➤ Plus-values immobilières et revenus fonciers
 - ✓ nouvel alourdissement de la fiscalité sur les cessions d'immeubles
 - ✓ imposition du produit de la cession d'un usufruit temporaire dans la catégorie des revenus fonciers
- ➤ ISF

Fiscalité des entreprises

Page 10

- Durcissement du régime des plus-values sur cessions de titres de participations
- Abaissement du plafond d'imputation des déficits reportables en avant

Contrôle fiscal Page 11

- Demandes de justifications sur les crédits bancaires
- Avoirs détenus à l'étranger

Financement de la sécurité sociale

Page 11

- ➤ Indemnités de rupture
- Particuliers employeurs : suppression du régime de cotisations au forfait
- > Travailleurs indépendants non agricoles
 - ✓ Suppression de la déduction forfaitaire pour frais de 10%
 - ✓ Assujettissement aux cotisations des dividendes
 - ✓ Suppression du plafonnement de la cotisation maladie-maternité

Fiscalité des personnes physiques

- Impôt sur le revenu
 - ✓ Gel du barème et création d'une tranche à 45%

La loi de finances pour 2013 prévoit le gel du barème, ainsi que la création d'une nouvelle tranche d'imposition à 45% sur la fraction de revenus supérieure à 150.000 € par part.

Elle prévoit également la diminution du plafond de l'avantage procuré par le quotient familial, lequel est abaissé de 2.336 € à 2.000 € pour l'imposition des revenus de 2012.

✓ Suppression de la contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus

Une contribution exceptionnelle de solidarité avait été instaurée pour les personnes dont le total des revenus d'activité professionnelle excède 1.000.000 €. Son taux était fixé à 18 % sur la fraction des revenus d'activité excédant 1.000.000 €. Ajouté à la nouvelle tranche marginale d'imposition de 45%, à la contribution exceptionnelle « Fillon » de 4% et aux prélèvements sociaux, ce taux de 18% aboutissait à une taxation globale de 75%.

Cette contribution aurait dû s'appliquer au titre des revenus 2012 et 2013.

Le Conseil constitutionnel a annulé cette contribution en considérant que ce dispositif méconnaissait le principe d'égalité devant les charges publiques. Il ne s'est pas prononcé sur le caractère confiscatoire du taux de taxation de 75%.

- Plus-values de cession de titres et valeurs mobilières
 - ✓ Aménagement du régime général d'imposition

Des règles d'imposition sont désormais prévues selon que les plus-values sont réalisées par des particuliers simples investisseurs ou par des dirigeants détenteurs de 10% au moins du capital de la société dont les titres sont cédés.

Pour les associés passifs, les plus-values réalisées en 2012 seront imposables au taux forfaitaire de 24% au lieu de 19% (auxquels s'ajoutent toujours 15,5% de prélèvements sociaux).

Les plus-values réalisées en 2013 seront imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Des abattements pour durée de détention seront applicables selon les modalités suivantes :

- 20% entre 2 et 4 ans de détention
- 30% entre 4 et 6 ans de détention
- 40% au-delà de 6 ans.

Les gains nets de cession continueront à être soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 15,5%. Toutefois, la CSG sera admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 5,1 points.

Le régime de report et d'exonération sous condition de remploi qui avait remplacé l'exonération au bout de huit ans de détention est réaménagé pour 2013. Le cédant en bénéficiera s'il réinvestit au moins 50% de la plus-value (au lieu de 80% actuellement) dans un délai de 24 mois, au lieu de 36 mois. Seule la part réinvestie sera exonérée au terme du délai de détention de cinq ans.

Ce régime, en apparence assoupli puisque le minimum de réinvestissement passe à 50 % au lieu de 80%, est en réalité plus contraignant. En effet, non seulement le délai pour réinvestir est réduit d'une année, mais en outre seule la part effectivement réinvestie se trouve exonérée.

Dès lors, en 2012, le contribuable était exonéré de la totalité de la plus-value s'il en réinvestissait 80% dans un délai de 36 mois. En 2013, il devra réinvestir 100% de la plus-value s'il veut être exonéré en totalité.

Pour les dirigeants associés, les plus-values resteront imposées au taux forfaitaire de 19%, sur option, si les conditions suivantes sont remplies :

- La société dont les titres sont cédés doit exercer une activité opérationnelle ou être une holding animatrice
- Les titres ou droits détenus par le cédant (seul ou avec son groupe familial) doivent :
 - avoir été détenus de manière continue au cours des cinq années précédant la cession,
 - avoir représenté, de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux
 - représenter au moins 2% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux à la date de la cession

- le contribuable doit avoir exercé une fonction de direction au sein de la société de manière continue au cours des cinq années précédant la cession.
 - ✓ <u>Le sursis d'imposition dans les schémas d'apport-cession devient un report</u> sous condition de remploi

L'apport de titres à une société holding bénéficiait jusqu'à présent d'un sursis d'imposition qui permettait de ne pas être imposé immédiatement au moment de l'apport, mais lors de la cession des titres de la société holding reçus en contrepartie de l'apport.

Ce mécanisme a fréquemment fait l'objet d'un montage optimisant consistant à apporter les titres à une société holding que le contribuable contrôle, puis de faire céder par la holding les titres reçus en franchise d'imposition (la cession étant réalisée à la même valeur que l'apport, l'assiette de la plus-value était nulle).

Le contribuable pouvait ainsi gérer les liquidités dégagées au sein de la société bénéficiaire de l'apport en échappant à toute fiscalité personnelle.

Désormais, le sursis d'imposition est remplacé par un report d'imposition, applicable automatiquement, qui prendra fin en cas de cession à titre onéreux, rachat ou annulation des titres de la société holding reçus lors de l'apport.

La cession par la holding des titres apportés mettra également fin au report si elle intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport et si la société cédante ne réinvestit pas au moins 50% du produit de la cession dans les deux ans qui suivent.

Autrement dit, si la cession intervient après trois ans, le report sera maintenu sans obligation de réinvestissement.

Le réinvestissement pourra consister en l'acquisition par la société holding d'une fraction du capital d'une ou plusieurs sociétés opérationnelles, à condition que cette acquisition permette de prendre le contrôle de la société cible.

Le non-respect de la condition de réinvestissement mettra fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans accordé pour s'y conformer expire.

Il ne sera pas mis fin au report d'imposition en cas de transmission à titre gratuit des titres reçus en rémunération de l'apport. Si la donation a pour effet de conférer au donataire le contrôle de la société holding, le maintien du report sera toutefois subordonné à la condition que le donataire conserve les titres pendant au moins 18 mois à compter de leur transmission.

Les sociétés holdings, comme les contribuables, seront soumises à des obligations déclaratives annuelles fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce nouveau dispositif vise à lutter contre les apports abusifs dissimulant en réalité une cession déjà bien engagée. Il n'a pas pour objectif d'interdire toute restructuration en vue d'une cession future.

Il est donc plus que jamais impératif d'anticiper sur un projet de cession en créant, en amont, une société holding destinée à gérer vos participations dans les sociétés opérationnelles. Cette anticipation permettra de prendre date par rapport au délai de trois ans fixé par la loi de finances rectificative pour 2012.

Dividendes

✓ <u>Suppression du prélèvement forfaitaire libératoire</u>

A compter de 2013, les dividendes et produits de placement à revenu fixe (intérêts) seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'abattement de 40% est maintenu.

Le prélèvement forfaitaire libératoire aurait dû être supprimé **rétroactivement dès 2012**. Le Conseil constitutionnel a toutefois condamné cette application rétroactive, jugeant que la volonté du législateur d'assurer en 2013 des recettes supplémentaires ne constituait pas un motif d'intérêt général suffisant pour mettre en cause rétroactivement le caractère libératoire des prélèvements déjà acquittés.

A partir de 2013, ces revenus seront par ailleurs soumis à un prélèvement à la source à titre d'acompte de l'impôt sur le revenu. Mais, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est inférieur à certain montant peuvent demander à être dispensés du paiement de ce prélèvement.

Le plafond d'application de cette dispense est fixé :

- Pour les intérêts : à 25.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50.000 € pour les couples soumis à une imposition commune ;
- Pour les dividendes : à 50.000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 € pour les couples soumis à une imposition commune

Si le prélèvement excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent sera restitué.

Plus-values immobilières et revenus fonciers.

✓ <u>nouvel alourdissement de la fiscalité sur les cessions d'immeubles</u>

terrains à bâtir

La loi de finances prévoyait que les cessions de terrain à bâtir ne bénéficient plus de l'exonération au bout de trente ans de détention, sauf promesse signée en 2012.

A partir de 2015, les plus-values de cession de terrain à bâtir auraient également dû être imposables selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ce choix avait pour conséquence de porter à 82% l'imposition marginale de ces plus-values, compte tenu de toutes les autres impositions pouvant peser sur ces plus-values.

Le Conseil constitutionnel a jugé ce niveau d'imposition contraire au principe d'égalité devant les charges publiques et censuré ce dispositif dans son intégralité.

Les cessions de terrains à bâtir demeurent donc soumises au même régime que les autres biens immobiliers, à savoir une exonération au bout de trente ans de détention et une imposition au taux de 19%, majorée de 15,5% de prélèvements sociaux.

• Biens immobiliers autres que les terrains à bâtir

Une nouvelle taxe sur les plus-values immobilières est instaurée sur les plus-values supérieures à 50.000 €.

Le taux de la taxe s'échelonne de 2 à 6% :

Montant de la plus-value imposable	Taux applicable
Supérieur à 50 000 € et inférieur ou égal à 100 000€	2 %
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 150 000€	3 %
Supérieur à 150 000 € et inférieur ou égal à 200 000 €	4 %
Supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	5 %
Supérieur à 250 000 €	6 %

Cette taxe est applicable aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente à acquis date certaine avant le 7 décembre 2012. Elle est exigible dès la cession.

Elle ne s'applique pas aux terrains à bâtir, ni lors de la cession de la résidence principale qui

✓ <u>imposition du produit de la cession d'un usufruit temporaire dans la catégorie des</u> revenus fonciers

Ces dernières années, un montage fréquemment proposé consistait à céder l'usufruit temporaire d'un bien immobilier ou de parts de SCI à une société d'exploitation.

Le produit de la cession correspondait économiquement au revenu procuré, sur la durée de l'usufruit temporaire, par le bien dont l'usufruit était cédé. Or, le cédant était imposé au titre de cette cession dans la catégorie des plus-values alors qu'il aurait été imposé dans la catégorie des revenus fonciers s'il avait perçu des loyers.

Pour mettre fin à ce type de montage, par ailleurs également très optimisant en matière d'impôt sur les sociétés, le revenu cédé sous forme d'usufruit temporaire est désormais imposé de la même manière que le revenu sous-jacent (revenu foncier principalement) et non comme une plus-value.

Ce texte signe la fin des cessions d'usufruit temporaire que l'administration peinait jusqu'à présent à remettre en cause sur le fondement de l'abus de droit.

> ISF

demeure exonérée d'impôt.

✓ Rétablissement d'un barème par tranches

Le barème progressif par tranches est rétabli avec un seuil d'imposition fixé à 1.300.000 €. Le seuil à partir duquel une déclaration spécifique et détaillée doit être produite est fixé à 2.750.000 €.

Les redevables portant directement le montant de leur patrimoine sur leur déclaration de revenus devront désormais distinguer le montant de la valeur brute et celui de la valeur nette (et non plus directement le montant de l'actif net taxable).

La réduction de 300 € par personne à charge est supprimée.

Fraction de la valeur nette taxable du	Montant de la	Tarif
patrimoine	tranche	applicable
N'excédant pas 800.000 €	800.000€	0%
Supérieure à 800.000 € et inférieure ou égale à	500.000€	0,50%
1.300.000 €		
Supérieure à 1.300.000 € et inférieure ou égale à	1.270.000 €	0,70%
2.570.000 €		
Supérieure à 2.570.000 € et inférieure ou égale à	2.430.000 €	1%
5.000.000 €		
Supérieure à 5.000.000 € et inférieure ou égale à	5.000.000 €	1,25%
10.000.000 €		
Supérieure à 10.000.000 €		1,50%

✓ Rétablissement du plafonnement

Un mécanisme de plafonnement est rétabli. Le montant total formé par l'ISF et l'impôt sur le revenu sera limité à 75% des revenus du redevable. En cas d'excédent, celui-ci viendra en diminution de l'ISF à payer, mais il ne pourra pas s'imputer sur l'impôt sur le revenu ou donner lieu à restitution.

Le Conseil constitutionnel a validé ce plafond de 75%, mais il a cependant considéré que la prise en compte pour le calcul du plafonnement des bénéfices ou revenus que le contribuable n'a pas réalisés ou dont il ne dispose pas (tels que les intérêts des PEL, la variation de la valeur de rachat des contrats de capitalisation, des contrats d'assurance-vie...) méconnaissait l'exigence de prise en compte des facultés contributives du contribuable.

✓ <u>Limitation du passif déductible de l'assiette de l'ISF aux seules dettes se</u> rapportant à des actifs taxables

Jusqu'à présent, pour être déductibles, les dettes devaient :

- Exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Etre à la charge personnelle du redevable (ou de son conjoint ou de ses enfants mineurs);
- Etre justifiées par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

A compter du 1^{er} janvier 2013, il est institué une disposition spécifique à l'ISF prévoyant la non-imputation sur la valeur des biens taxables des dettes contractées pour l'acquisition de biens non pris en compte dans l'assiette de l'ISF ou exonérés d'ISF. Le cas échéant, ces

dettes sont imputables à concurrence de la fraction de la valeur de ces biens qui n'est pas exonérée.

Cette disposition va à l'encontre de la jurisprudence qui considérait que le nu-propriétaire d'un bien pouvait déduire les dettes contractées pour l'acquisition de son droit, alors même que ce droit n'était pas valorisé dans son ISF (seul l'usufruitier étant redevable de l'ISF sur la valeur de la pleine propriété du bien). Le législateur revient sur ce principe, créant ainsi une inégalité de traitement entre un bien démembré pour lequel seules les dettes afférentes à l'usufruit seront déductibles et un bien détenu en pleine propriété pour lequel toutes les dettes contractées pour son acquisition seront déductibles.

Fiscalité des entreprises

Durcissement du régime des plus-values sur cessions de titres de participation

Les cessions de titres de participation par les sociétés demeurent exonérées, à l'exception d'une quote-part de frais et charges.

Jusqu'à présent, cette quote-part de frais et charges imposable était fixée à 10% du montant net des plus-values réalisées par la société. Elle est portée à 12% du montant de la plus-value brute réalisée, c'est-à-dire à l'exclusion des éventuelles moins-values réalisées au cours du même exercice.

Abaissement du plafond d'imputation des déficits reportables en avant

Le plafond d'imputation des déficits sur les résultats d'un exercice ultérieur est désormais fixé à 1 M€ majoré de 50% du bénéfice de l'exercice d'imputation excédant 1 M€.

La part fixe du plafond de 1 M€ pourra être majorée du montant des abandons de créance consentis à l'entreprise déficitaire lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Contrôle fiscal

Demandes de justifications sur les crédits bancaires

L'administration peut désormais adresser au contribuable des demandes de justifications non seulement lorsque ses comptes bancaires enregistrent des crédits **supérieurs au double de ses revenus déclarés**, mais aussi lorsque ces crédits **dépassent d'au moins 150.000 €** le montant desdits revenus.

Un contribuable qui ne déclare que 200.000 € de revenus alors que les montants crédités sur ses comptes bancaires sont compris entre 350.000 € et 399.999 € pourrait être tenu de justifier l'écart constaté.

Avoirs détenus à l'étranger

L'administration peut obtenir auprès de tiers la communication de relevés de comptes bancaires et d'assurance-vie non déclarés détenus à l'étranger et les examiner dans le cadre d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, elle peut également taxer d'office les sommes non déclarées.

Le délai de reprise de l'administration en matière de droits d'enregistrement et d'ISF est porté de six à dix ans lorsque le contribuable n'a pas révélé un compte bancaire, un contrat d'assurance-vie ou des droits dans des trusts à l'étranger, alignant ainsi les règles de prescription sur celles en vigueur pour l'impôt sur le revenu.

Financement de la sécurité sociale

Indemnités de rupture

La loi de financement de la sécurité sociale modifie les dispositions applicables aux indemnités versées à l'occasion de la rupture conventionnelle homologuée afin de les assujettir au forfait social pour leur montant affranchi de cotisations.

Le forfait social est une contribution à la charge de l'employeur qui concerne, sauf exceptions, les éléments de rémunération ou gains qui sont exonérés de cotisations de sécurité sociale tout en étant assujettis à la CSG. Le taux du forfait social est fixé à 20 % depuis le 1er août 2012 contre 8% auparavant.

Auparavant, les indemnités de rupture conventionnelle homologuée, comme les autres indemnités de rupture du contrat de travail, échappaient en totalité au forfait social. Cette dérogation est supprimée pour les indemnités de rupture conventionnelle homologuée.

Particuliers employeurs : suppression du régime de cotisations au forfait

Les particuliers employeurs n'ont plus la possibilité de cotiser pour leur personnel sur une assiette forfaitaire. Les cotisations et contributions sociales dues pour les employés de maison seront désormais calculées, à titre obligatoire, sur les rémunérations réelles des intéressés.

Pour compenser, pour partie, la charge financière résultant de cette suppression, une déduction forfaitaire de cotisations patronales est instituée sur les rémunérations de ces salariés. Cette déduction devrait être de l'ordre de 0,75 euro par heure travaillée.